



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Nantes, le **21 SEP. 2015**

Affaire suivie par Aline Brisset

☎ : 02.40.41.47.84

☎ : 02.40.41.47.60

pref-collectivites-conseil@loire-atlantique.gouv.fr

Circulaire DJRCT 3 / n°09-2015

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

à

Monsieur le président du conseil départemental

**Mesdames et Messieurs les maires des communes de
Loire-Atlantique**

**Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération intercommunale
à fiscalité propre de Loire-Atlantique**

*En communication aux présidents des SEM, SPLA et SPL
de Loire-Atlantique*

*En communication à M. le sous-préfet de l'arrondissement
de Saint-Nazaire et Mme la sous-préfète des arrondissements
d'Ancenis et Châteaubriant*

Objet : rapports financiers des sociétés d'économie mixte (SEM), sociétés publiques locales (SPL) et SPL d'aménagement (SPLA) avec leurs actionnaires publics

Les collectivités territoriales de Loire-Atlantique se sont inscrites depuis plusieurs années dans le mouvement de gestion externalisée d'une partie de leurs compétences, proposé par le législateur pour accompagner le développement économique des territoires, avec la création successive des sociétés d'économie mixte (SEM), sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), sociétés publiques locales (SPL), sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP).

La Loire-Atlantique figure ainsi aux premières places en nombre d'entreprises publiques locales (SEM, SPL et SPLA). Actuellement 13 SEM, 1 SPL d'aménagement (SPLA) et 10 SPL ont leur siège dans le département, avec 2 projets de création de nouvelle SPL en

cours. La Fédération des EPL, recense quant à elle au plan régional, 49 SEM, 2 SPLA et 19 SPL et au plan national 950 SEM, 36 SPLA et 202 SPL.

Compte tenu de la complexité de leur régime juridique, ces outils de gestion mixte -assujettis à des règles de droit privé et de droit public- nécessitent une vigilance particulière de leurs actionnaires publics pour sécuriser au plan juridique leurs interventions .

Aussi, en complément des éléments de « l'Info-Flash hebdomadaire », ai-je souhaité appeler votre attention sur les règles de modification du capital de ces sociétés, au regard des informations recueillies auprès de la direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur. Tel est l'objet de la présente circulaire.

* * *

Le capital des sociétés publiques (SEM, SPL, SPLA) est amené à évoluer notamment à l'occasion d'augmentation de capital mais aussi par l'octroi d'apport en compte-courant d'associés. Ces opérations donnent lieu à plusieurs délibérations de la part des parties concernées (SEM, SPL, SPLA mais aussi collectivités territoriales). Dans une démarche de sécurisation juridique, il me paraît utile d'appeler votre attention sur l'enjeu de traçabilité pour conduire ces procédures pour lesquelles le législateur a imposé un formalisme particulier protecteur de l'utilisation des deniers publics et de la bonne information des élus locaux des collectivités actionnaires.

Ces procédures régies par les articles L. 1522-4, L. 1522-5 et L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'appliquent aux SEM mais également aux SPL et SPLA par renvoi de l'article L. 1531-1 du CGCT.

I-) La modification (augmentation) du capital

La modification du capital d'une SEM, SPL ou SPLA s'articule schématiquement en trois étapes selon les articles L. 225-127 et suivants du code de commerce et l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales :

- la décision du conseil d'administration de la SEM, SPL ou SPLA d'augmenter le capital, qui va élaborer un projet de modification et convoquer l'assemblée générale extraordinaire (AGE),
- la délibération de chaque collectivité territoriale actionnaire pour approuver la modification du capital et permettre à son représentant d'exprimer son accord au cours de l'AGE,
- la décision de l'AGE de modifier (ou non) le capital au vu du rapport du commissaire aux apports. En cas d'accord, les formalités de modification du capital social sont mises en oeuvre.

Il découle de ces textes que la délibération de la collectivité territoriale doit intervenir avant l'AGE des actionnaires de la SEM, SPL ou SPLA qui est appelée à décider la modification du capital et après la décision du conseil d'administration qui a élaboré un projet de modification du capital social.

L'article L. 225-147 du code de commerce qui prévoit l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux apports vise à favoriser l'information des actionnaires qui doivent disposer d'éléments précis leur permettant d'apprécier l'opportunité de procéder à l'augmentation du capital par apport en nature. Il s'agit d'une formalité substantielle dont l'absence risquerait de vicier la procédure concernée.

II-) Les avances en compte-courant d'associés

Les articles L. 1522-4 et L. 1522-5 du CGCT permettent aux collectivités de consentir des avances aux SEM, SPL ou SPLA dans des conditions et un formalisme bien précis, nécessitant la conclusion d'une convention.

L'octroi d'un apport en compte-courant d'associés s'articule donc en quatre temps :

- la réalisation d'un rapport par un représentant de la collectivité actionnaire au conseil d'administration de la SEM, SPL ou SPLA, destiné à informer l'organe délibérant de la collectivité actionnaire,
- la délibération du conseil d'administration de la SEM, SPL ou SPLA exposant les motifs et justifiant un tel apport,
- la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité actionnaire d'allouer un apport en compte-courant d'associés à la SEM, SPL ou SPLA,
- la conclusion d'une convention expresse d'apport en compte-courant d'associés entre la collectivité actionnaire et la SEM, SPL ou SPLA.

S'agissant de la première étape, l'article L. 1522-5 du CGCT prévoit que le représentant de la collectivité actionnaire au conseil d'administration de la SEM, SPL ou SPLA réalise un rapport permettant à l'assemblée délibérante de la collectivité actionnaire ou du groupement actionnaire de se prononcer sur l'octroi, le renouvellement ou la transformation en capital d'un apport en compte-courant d'associés.

Par conséquent, il est légalement nécessaire que le représentant de la collectivité actionnaire au conseil d'administration de la SEM, SPL ou SPLA réalise un tel rapport. En outre, le droit à l'information de la collectivité oblige l'administrateur, représentant de la collectivité actionnaire, à rendre compte à son mandant de l'exécution de ses fonctions et à fournir à l'assemblée délibérante les informations nécessaires et préalables à la prise de décision.

S'agissant de l'étape n°3, l'article L. 1522-5 du CGCT vise à favoriser l'information de la collectivité locale ou du groupement qui doit disposer d'éléments précis lui permettant d'apprécier l'opportunité de procéder à l'apport en compte-courant d'associés.

Par conséquent, il est légalement nécessaire que le conseil d'administration de la SEM, SPL ou SPLA adopte une délibération exposant les motifs et justifiant l'octroi, le renouvellement ou la transformation en capital d'un apport en compte-courant d'associés avant que l'assemblée délibérante de la collectivité actionnaire puisse à son tour se prononcer sur le sujet.

Tels sont les éléments sur lesquels il me semblait utile d'appeler votre attention.

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

Emmanuel AUBRY

